Motion du conseil régional

en soutien du bouclier de sécurité

VU l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil régional « peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat et des autres collectivités territoriales », qui fonde l'ensemble de la politique contractuelle de la Région en direction de l'Etat et des communes ;

VU les recours déposés par les groupes communiste et écologiste du conseil régional d'Ile-de-France contestant la compétence sécurité de la région, sur laquelle repose le dispositif du bouclier de sécurité;

VU le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 18 novembre 2026 annulant le dispositif régional « bouclier de sécurité » ;

CONSIDÉRANT que le bouclier de sécurité, créé par la Région Île-de-France au lendemain des attentats du Bataclan, répond à une exigence de sécurité que la montée de la délinquance, du narcotrafic et de la menace terroriste n'a cessé de renforcer ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif finance les communes pour construire des postes de police municipale, déployer la vidéoprotection et équiper les policiers municipaux en véhicules, gilets pare-balles, radios, caméras piétons et armement ;

CONSIDÉRANT que 865 maires, de toutes sensibilités politiques, y ont eu recours, permettant de construire une centaine de postes de police municipale, d'installer 20000 caméras, de financer plus de 700 véhicules et 6 000 équipements ;

CONSIDÉRANT que, par jugement du 18 novembre 2026, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé ce dispositif, alors même que le rapporteur public avait reconnu que l'article L. 4221-1 du CGCT fonde la compétence de la Région pour soutenir les communes dans leurs actions ;

CONSIDÉRANT que cette décision privera les municipalités des cofinancements nécessaires à la réalisation de leurs projets en matière de sécurité alors même que leurs marges financières n'ont jamais été aussi réduites ;

CONSIDÉRANT que cette interprétation restrictive menace, à terme, l'ensemble des politiques régionales et départementales de soutien aux communes au-delà des seuls sujets de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ce jugement a pour conséquence que la Région ne pourra plus non plus financer les commissariats de police nationale, les casernes de gendarmerie et tous les équipements ou infrastructures de sécurité de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que, dès à présent, 5 M€ de subventions votées le 10 novembre 2026 au profit de 120 communes, de droite comme de gauche, ne pourront être versées ;

CONSIDERANT que cette décision est un recul majeur en matière de décentralisation par l'interprétation restrictive qu'elle donne de l'article 4221-1 du code général des collectivités territoriales, par lequel le Conseil régional peut engager des actions complémentaires des autres collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les Franciliens réclament chaque jour davantage de sécurité et que les maires, en première ligne, ne peuvent être privés d'un levier aussi décisif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil régional :

Article 1 — **DÉPLORE** l'annulation du bouclier de sécurité régional, décision déconnectée de la réalité vécue par les Franciliens et lourde de conséquences pour leur sécurité.

Article 2 — **RÉAFFIRME** que la sécurité du quotidien est une priorité et relève d'une mobilisation de tous les échelons publics, et que le soutien régional aux polices municipales et à la vidéoprotection est non seulement légitime mais indispensable.

Article 3 — **DEMANDE** au Gouvernement et au Parlement de conférer sans délai, par l'inscription en urgence du projet de loi sur les polices municipales, la faculté aux régions et aux départements de soutenir les communes dans leurs actions de sécurité.

Article 4 — **MANDATE** la Présidente de région pour faire appel de la décision du tribunal administratif de Montreuil et pour transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, au Ministre de l'Intérieur et à l'ensemble des parlementaires.